



Section Lois du Jeu – PV n°5 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Jean-Pierre JANNOT, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy BUQUET. Anthony RINGEVAL.

Etude des réserves techniques le 26 novembre 2025

1- Identification :

Rencontre : Seniors Régional 3, Poule D du 23/11/2025 entre ASCQ – ANSTAING CHERENG.

Score Final : 1/0.

Réserve déposée par mail par le club de Anstaing Chereng à la commission régionale des compétitions le lundi 24 novembre 2025 à 21h23.

2- Intitulé de la réserve numéro 1 :

" 58' Penalty sifflé plus de 1 minute après qui ne signale pas de base, consulte son AA2 après que les supporteurs ont réclamé. "

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée à la suite de l'infraction reprochée et avant la reprise du jeu,
- Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant de Anstaing Chereng, Mr LAPORTE Guillaume, en présence du capitaine adverse d'Ascq, Mr HARDY Baptiste et de l'arbitre assistant officiel le plus proche, Mr KHMIRY Jawad,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve a été respecté,
- Considérant que la réserve a été déposée régulièrement en application de la loi 5 des lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE 1 RECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que le jeu s'est poursuivi durant quelques minutes après l'infraction contestée,

- Considérant que l'arbitre assistant placé dans la partie de terrain concernée par la faute de main atteste qu'il y a bien eu contact du ballon avec la main,
- Considérant que les faits liés à l'interprétation sur des situations techniques sont de la responsabilité de l'arbitre, et ici en l'occurrence de l'arbitre assistant officiel,
- Considérant que l'arbitre a la possibilité de revenir sur une décision technique tant que le jeu n'a pas repris,
- Considérant que l'arbitre avait la possibilité de siffler le penalty pour revenir à une décision technique initiale avérée,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE 1 IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA PREMIERE RESERVE IRRECEVABLE**

2bis- Intitulé de la réserve numéro 2 :

" 67' penalty annulé car le n°9 de ASCQ est rentré - CFI pour ANSTAING ça joue, le ballon sort et consultation avec ses AA, revenu sur sa décision du penalty à retirer."

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée à la suite de l'infraction reprochée et avant la reprise du jeu,
- Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant de Anstaing Chereng, Mr LAPORTE Guillaume, en présence du capitaine adverse d'Ascq, Mr HARDY Baptiste, et de l'arbitre assistant officiel le plus proche, Mr KHMIRY Jawad,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve a été respecté,
- Considérant que la réserve a été déposée régulièrement en application de la loi 5 des lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE 2 RECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que le jeu avait repris par une nouvelle remise en jeu (CFI) après le premier tir de penalty,
- Considérant que l'arbitre a arrêté volontairement le jeu à la suite du CFI estimant avoir effectué une faute technique,

- Considérant que les deux arbitres assistants indiquent à l'arbitre central, qui venait de les consulter, qu'il avait commis une erreur et qu'il fallait refaire tirer le pénalty,
- Considérant que l'arbitre n'avait plus la possibilité de revenir sur une décision technique car le jeu avait repris,
- Considérant que l'arbitre aurait dû accorder le but sur le premier tir de pénalty car l'empiétement n'avait pas eu d'incidence sur l'exécution du pénalty et le jeu,
- Considérant que l'arbitre ne pouvait pas redonner un nouveau pénalty mais aurait dû faire une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon car il avait arrêté le jeu pour une raison non mentionnée par les lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE 2 RECEVABLE SUR LE FOND.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA SECONDE RESERVE RECEVABLE ET FONDEE.**
ELLE INFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN ET DECIDE DE DONNER MATCH A REJOUER

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **DATE A FIXER.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,
Emmanuel CARON



Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,
Jean-Pierre JANNOT

